

**CIRCULAIRE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE
AUX PREFETS DE REGION ET DE DEPARTEMENT
AUX DIRECTEURS ET RESONSABLES DES SERVICES D'ARCHIVES**

PRECONISATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES ARCHIVES

TABLEAU COMPARATIF

Projet voté en CHSCTM le 24.06.2014 soumis à la DGCL	Amendements de la DGCL du 14 .08.2014	Nouveau projet rédigé le 07.10.2014 soumis à la DGCL
---	--	---

Circulaire de la ministre de la Culture
aux préfets de région et de département
aux directeurs et responsables des services d'archives

Préconisations pour la prise en compte du risque
d'exposition à l'amiante dans les archives

Le renforcement de la législation en matière de protection des personnes face au risque d'exposition à l'amiante, l'existence avérée d'un risque amiante liée à la manipulation d'archives contaminées, la déclaration récente d'une maladie professionnelle pour un agent ayant exercé dans un service d'archives ainsi que les réponses à l'enquête menée au sein du réseau des archives par le groupe de travail « amiante » issu du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial de la filière archives, nous conduisent à alerter les directeurs et responsables des services d'archives sur le risque d'exposition à l'amiante dans le réseau des archives.

I. Le risque amiante

Définition et utilisation de l'amiante

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé, de la fin du XIX^e siècle aux années 1990, dans de nombreux secteurs d'activités et plus particulièrement dans le domaine de la construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et, surtout, de protection contre l'incendie.

Il a notamment été utilisé sous forme de flocage, de calorifugeage et de certains faux-plafonds, matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur

Circulaire de la ministre de la Culture
aux préfets de région et de département
aux directeurs et responsables des services d'archives

Préconisations pour la prise en compte du risque
d'exposition à l'amiante dans les archives

Le renforcement de la législation en matière de protection des personnes face au risque d'exposition à l'amiante, l'existence avérée d'un risque amiante liée à la manipulation d'archives contaminées, la déclaration récente d'une maladie professionnelle pour un agent ayant exercé dans un service d'archives ainsi que les réponses à l'enquête menée au sein du réseau des archives par le groupe de travail « amiante » issu du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial de la filière archives, nous conduisent à alerter les directeurs et responsables des services d'archives sur le risque d'exposition à l'amiante dans le réseau des archives.

I. Le risque amiante

Définition et utilisation de l'amiante

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé, de la fin du XIX^e siècle aux années 1990, dans de nombreux secteurs d'activités et plus particulièrement dans le domaine de la construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et, surtout, de protection contre l'incendie.

Il a notamment été utilisé sous forme de flocage, de calorifugeage et de certains faux-plafonds, matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. Lié à une matrice solide, l'amiante a également

Circulaire de la ministre de la Culture
aux préfets de région et de département
aux directeurs et responsables des services d'archives

Numéro NOR :

Date :

Objet : Préconisations pour la prise en compte du risque
d'exposition à l'amiante dans les archives

Annexe : Bordereau de versement-Volet « Amiante »

Le renforcement de la législation en matière de protection des personnes face au risque d'exposition à l'amiante, l'existence avérée d'un risque amiante liée à la manipulation d'archives contaminées, la déclaration récente d'une maladie professionnelle pour un agent ayant exercé dans un service d'archives ainsi que les réponses à l'enquête menée au sein du réseau des archives par le groupe de travail « amiante » issu du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial de la filière archives, nous conduisent à alerter les directeurs et responsables des services d'archives sur le risque d'exposition à l'amiante dans le réseau des archives.

I. Le risque amiante

Définition et utilisation de l'amiante

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé, de la fin du XIX^e siècle aux années 1990, dans de nombreux secteurs d'activités et plus particulièrement dans le domaine de la construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et, surtout, de protection contre l'incendie.

Il a notamment été utilisé sous forme de flocage, de calorifugeage et de certains faux-plafonds, matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. Lié à une matrice solide, l'amiante a également été intégré

vieillessement. Lié à une matrice solide, l'amiante a également été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits du bâtiment, tels que plaques d'amiante-ciment, dalles de sol en vinyle amiante, conduits de vide-ordure, ou encore plâtre, joints d'isolation. Pour ces matériaux, le risque de dispersion des fibres intervient notamment en cas d'usure ou à l'occasion d'interventions mettant en cause leur intégrité (perçage, ponçage, découpe, friction...).

En France, le flocage a été interdit en 1978, les usages de l'amiante ont été restreints progressivement, puis l'amiante a fait l'objet d'une interdiction générale au 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

Dangerosité de l'amiante

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles : 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, elles sont invisibles. Inhalées, elles peuvent se déposer sur la plèvre ou dans les poumons et provoquer des maladies respiratoires graves et des cancers. Les effets sur la santé d'une exposition aux poussières d'amiante surviennent souvent plusieurs années, voire 20 à 40 ans, après le début de l'exposition. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). L'amiante est aujourd'hui reconnu comme un cancérigène sans seuil.

Ainsi, l'amiante est-il classé parmi les produits toxiques dangereux et traité comme tel, tant par le code de la santé publique que par le code du travail.

Face au risque d'exposition à l'amiante, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la protection de ses personnels, des usagers de ses services et des prestataires extérieurs intervenant pour des travaux ou l'entretien des bâtiments.

II. Le risque amiante dans les immeubles bâtis

été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits du bâtiment, tels que plaques d'amiante-ciment, dalles de sol en vinyle amiante, conduits de vide-ordure, ou encore plâtre, joints d'isolation. Pour ces matériaux, le risque de dispersion des fibres intervient notamment en cas d'usure ou à l'occasion d'interventions mettant en cause leur intégrité (perçage, ponçage, découpe, friction...).

En France, le flocage a été interdit en 1978, les usages de l'amiante ont été restreints progressivement, puis l'amiante a fait l'objet d'une interdiction générale au 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

Dangerosité de l'amiante

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles : 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, elles sont invisibles. Inhalées, elles peuvent se déposer sur la plèvre ou dans les poumons et provoquer des maladies respiratoires graves et des cancers. Les effets sur la santé d'une exposition aux poussières d'amiante surviennent souvent plusieurs années, voire 20 à 40 ans, après le début de l'exposition. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). L'amiante est aujourd'hui reconnu comme un cancérigène sans seuil.

Ainsi, l'amiante est-il classé parmi les produits toxiques dangereux et traité comme tel, tant par le code de la santé publique que par le code du travail.

Face au risque d'exposition à l'amiante, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la protection de ses personnels, des usagers de ses services et des prestataires extérieurs intervenant pour des travaux ou l'entretien des bâtiments.

II. Le risque amiante dans les immeubles bâtis

dans la composition de nombreux matériaux et produits du bâtiment, tels que plaques d'amiante-ciment, dalles de sol en vinyle amiante, conduits de vide-ordure, ou encore plâtre, joints d'isolation. Pour ces matériaux, le risque de dispersion des fibres intervient notamment en cas d'usure ou à l'occasion d'interventions mettant en cause leur intégrité (perçage, ponçage, découpe, friction...).

En France, le flocage a été interdit en 1978, les usages de l'amiante ont été restreints progressivement, puis l'amiante a fait l'objet d'une interdiction générale au 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

Dangerosité de l'amiante

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles : 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, elles sont invisibles. Inhalées, elles peuvent se déposer sur la plèvre ou dans les poumons et provoquer des maladies respiratoires graves et des cancers. Les effets sur la santé d'une exposition aux poussières d'amiante surviennent souvent plusieurs années, voire 20 à 40 ans, après le début de l'exposition. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). L'amiante est aujourd'hui reconnu comme un cancérigène sans seuil.

Ainsi, l'amiante est-il classé parmi les produits toxiques dangereux et traité comme tel, tant par le code de la santé publique que par le code du travail.

Face au risque d'exposition à l'amiante, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la protection de ses personnels, des usagers de ses services et des prestataires extérieurs intervenant pour des travaux ou l'entretien des bâtiments.

II. Le risque amiante dans les immeubles bâtis

Le risque d'exposition à l'amiante, dans l'exercice des missions relatives aux archives, se situe à deux niveaux :

- d'une part, les immeubles bâtis, bâtiments et locaux affectés à la conservation des archives avant ou après leur versement dans un service d'archives ;
- d'autre part, les archives qui y sont conservées.

a) Les immeubles bâtis

Le préalable à l'évaluation et à la prévention des risques d'amiante dans un bâtiment consiste dans le repérage et l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante (MCA), au regard de leur état de conservation notamment.

À cette fin, nous rappelons que l'établissement d'un dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative est obligatoire pour tout bâtiment dont la construction est antérieure à 1997.

Ces documents, établis par des diagnostiqueurs professionnels, dûment habilités et assurés, indiquent les locaux ou éléments de la construction présentant des matériaux contenant de l'amiante et leur état de conservation. Sous la responsabilité du propriétaire, la mise à jour de ces deux documents doit s'effectuer de manière régulière. Ils doivent être tenus à la disposition des occupants des locaux et des intervenants, notamment les agents des services d'archives dans le cadre de l'exercice de leurs missions ainsi que les entreprises réalisant des travaux de maintenance du bâtiment ou en assurant l'entretien.

Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative.

En cas de travaux, les propriétaires sont dans l'obligation d'établir préalablement un repérage avant travaux. Le DTA sera mis à jour à partir des résultats de ce repérage et des conséquences des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante (MCA).

Le risque d'exposition à l'amiante, dans l'exercice des missions relatives aux archives, se situe à deux niveaux :

- d'une part, les immeubles bâtis, bâtiments et locaux affectés à la conservation des archives ;
- d'autre part, les archives qui y sont conservées.

a) Les immeubles bâtis

Le préalable à l'évaluation et à la prévention des risques d'amiante dans un bâtiment consiste dans le repérage et l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante (MCA), au regard de leur état de conservation notamment.

À cette fin, nous rappelons que l'établissement d'un dossier technique amiante (DTA) qui comprend notamment une fiche récapitulative est obligatoire pour tout bâtiment dont la construction est antérieure à 1997.

Ces documents, établis par des diagnostiqueurs professionnels, dûment habilités et assurés, indiquent les locaux ou éléments de la construction présentant des matériaux contenant de l'amiante et leur état de conservation. Sous la responsabilité du propriétaire, la mise à jour de ces deux documents doit s'effectuer de manière régulière. Ils doivent être tenus à la disposition des employeurs, des représentants du personnel, des médecins du travail, des occupants des locaux et des intervenants, notamment les agents des services d'archives dans le cadre de l'exercice de leurs missions ainsi que les entreprises réalisant des travaux de maintenance du bâtiment ou en assurant l'entretien.

Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative.

En cas de travaux, les propriétaires sont dans l'obligation d'établir préalablement un repérage avant travaux. Le DTA sera mis à jour à partir des résultats de ce repérage et des conséquences des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante (MCA).

Le risque d'exposition à l'amiante, dans l'exercice des missions relatives aux archives, se situe à deux niveaux :

- d'une part, les immeubles bâtis, bâtiments et locaux affectés à la conservation des archives courantes, intermédiaires et définitives ;
- d'autre part, les archives qui y sont conservées.

a) Les immeubles bâtis

Le préalable à l'évaluation et à la prévention des risques d'amiante dans un bâtiment consiste dans le repérage et l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante (MCA), au regard de leur état de conservation notamment.

À cette fin, nous rappelons que l'établissement d'un dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative est obligatoire pour tout bâtiment dont la construction est antérieure à 1997.

Ces documents, établis par des diagnostiqueurs professionnels, dûment habilités et assurés, indiquent les locaux ou éléments de la construction présentant des matériaux contenant de l'amiante et leur état de conservation. Sous la responsabilité du propriétaire, la mise à jour de ces deux documents doit s'effectuer de manière régulière. Ils doivent être tenus à la disposition des employeurs, des représentants du personnel, des médecins du travail, des inspecteurs santé et sécurité au travail, des occupants des locaux et des intervenants, notamment les agents des services d'archives dans le cadre de l'exercice de leurs missions ainsi que les entreprises réalisant des travaux de maintenance du bâtiment ou en assurant l'entretien.

Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative.

En cas de travaux, les propriétaires sont dans l'obligation d'établir préalablement un repérage avant travaux. Le DTA sera mis à jour à partir des résultats de ce repérage et des conséquences des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante (MCA).

<p><u>b) Les documents d'archives</u></p> <p>Les documents d'archives, cartons de conditionnement et archives elles-mêmes, conservés dans ces immeubles bâtis, peuvent avoir été contaminés par l'amiante lors de leur stockage dans un bâtiment contenant des matériaux amiantés dégradés ou suite à des travaux et/ou à des manipulations d'archives contaminées ayant entraîné la dispersion de fibres.</p> <p style="text-align: center;"><u>III. la prévention du risque amiante dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux archives</u></p> <p><u>a) Dans les bâtiments et locaux affectés à la conservation d'archives :</u></p> <p>En cas de constat de présence de matériaux contenant de l'amiante et selon leur état de conservation, il appartient à l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et de le faire vérifier régulièrement ; - en cas de dégradation, de procéder à des travaux de mise en sécurité et de traitement de l'amiante en place, conformément à la réglementation, après information préalable du CHSCT compétent. <p>Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative. L'employeur prendra les mesures adaptées pour empêcher toute exposition des occupants des locaux, présents de façon permanente ou temporaire.</p> <p>Une signalétique sera mise en place, conformément aux recommandations des organismes de prévention, de façon à éviter toute intervention malencontreuse des personnels ou des intervenants extérieurs sur les matériaux contaminés par l'amiante (MCA). En effet, l'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.</p> <p><u>b) Pour les entrées d'archives</u></p>	<p><u>b) Les documents d'archives</u></p> <p>Les documents d'archives, cartons de conditionnement et archives elles-mêmes, conservés dans ces immeubles bâtis, peuvent avoir été contaminés par l'amiante lors de leur stockage dans un bâtiment contenant des matériaux amiantés dégradés ou suite à des travaux et/ou à des manipulations d'archives contaminées ayant entraîné la dispersion de fibres.</p> <p style="text-align: center;"><u>III. la prévention du risque amiante dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux archives</u></p> <p><u>a) Dans les bâtiments et locaux affectés à la conservation d'archives :</u></p> <p>En cas de constat de présence de matériaux contenant de l'amiante et selon leur état de conservation, il appartient à l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et de le faire vérifier régulièrement ; - en cas de dégradation, de procéder à des travaux de mise en sécurité et de traitement de l'amiante en place, conformément à la réglementation, après information préalable du CHSCT compétent. <p>Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative. L'employeur prendra les mesures adaptées pour empêcher toute exposition des occupants des locaux, présents de façon permanente ou temporaire.</p> <p>Une signalétique sera mise en place, conformément aux recommandations des organismes de prévention, de façon à éviter toute intervention malencontreuse des personnels ou des intervenants extérieurs sur les matériaux contaminés par l'amiante (MCA). En effet, l'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.</p> <p><u>b) Pour les entrées d'archives</u></p>	<p><u>b) Les documents d'archives</u></p> <p>Les documents d'archives, cartons de conditionnement et archives elles-mêmes, conservés dans ces immeubles bâtis, peuvent avoir été contaminés par l'amiante lors de leur stockage dans un bâtiment contenant des matériaux amiantés dégradés ou suite à des travaux et/ou à des manipulations d'archives contaminées ayant entraîné la dispersion de fibres.</p> <p style="text-align: center;"><u>III. la prévention du risque amiante dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux archives</u></p> <p><u>a) Dans les bâtiments et locaux affectés à la conservation d'archives :</u></p> <p>En cas de constat de présence de matériaux contenant de l'amiante et selon leur état de conservation, il appartient à l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et de le faire vérifier régulièrement ; - en cas de dégradation, de procéder à des travaux de mise en sécurité et de traitement de l'amiante en place, conformément à la réglementation, après information préalable du CHSCT compétent. <p>Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative. L'employeur prendra les mesures adaptées pour empêcher toute exposition des occupants des locaux, présents de façon permanente ou temporaire.</p> <p>Une signalétique sera mise en place, conformément aux recommandations des organismes de prévention, de façon à éviter toute intervention malencontreuse des personnels ou des intervenants extérieurs sur les matériaux contaminés par l'amiante (MCA). En effet, l'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.</p> <p><u>b) Pour les entrées d'archives</u></p>
---	---	---

Avant toute entrée, il revient au directeur ou responsable de services d'archives de s'assurer que les archives devant être versées sont dans un état sanitaire compatible avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique.

Ainsi, il apparaît nécessaire de s'interroger sur l'état sanitaire des fonds à collecter, notamment eu égard au risque amiante, de se renseigner sur les locaux ayant abrité ces fonds et de prendre connaissance de la fiche récapitulative du dossier technique amiante du bâtiment dans lequel elles ont été conservées.

Un constat d'état sanitaire, incluant le risque d'exposition à l'amiante, sera établi pour tout fonds.

Cette fiche retracera, dans la mesure du possible, l'historique des lieux successifs de conservation des fonds en vue d'établir leur traçabilité.

Il est de la responsabilité des directeurs ou responsables d'archives de refuser un versement qui ne serait pas accompagné du bordereau de versement tel que défini dans cette circulaire.

En tout état de cause, en cas de contamination avérée, aucun versement ne devra être accepté s'il n'a fait l'objet d'une décontamination préalable.

Un bilan des entrées, s'agissant des constats d'état sanitaire, sera présenté chaque année devant les CHSCT compétents.

c) Dans les fonds déjà collectés

A l'occasion du récolement topographique des fonds d'archives, réalisé à la prise de fonction du directeur ou responsable du service archives, le récolement sanitaire devra prendre spécifiquement en compte le risque amiante (analyse par sondage).

Les conditions de mise en œuvre du récolement sanitaire ainsi que les plans d'action qui en découlent sont soumis pour avis au CHSCT compétent.

d) Les modalités d'éradication du risque amiante

Avant toute entrée, il revient au directeur ou responsable de services d'archives de s'assurer que les archives devant être versées sont dans un état sanitaire compatible avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique.

Ainsi, il apparaît nécessaire de s'interroger sur l'état sanitaire des fonds à collecter, notamment eu égard au risque amiante, de se renseigner sur les locaux ayant abrité ces fonds et de prendre connaissance de la fiche récapitulative du dossier technique amiante du bâtiment dans lequel elles ont été conservées.

Il est également recommandé d'établir un constat d'état sanitaire, incluant le risque d'exposition à l'amiante, pour tout fonds.

Cette fiche retracerait, dans la mesure du possible, l'historique des lieux successifs de conservation des fonds en vue d'établir leur traçabilité.

En tout état de cause, en cas de contamination avérée, aucun versement ne devra être accepté s'il n'a fait l'objet d'une décontamination préalable.

Un bilan des entrées, s'agissant des constats d'état sanitaire, peut être présenté chaque année devant les CHSCT compétents.

c) Dans les fonds déjà collectés

A l'occasion du récolement topographique des fonds d'archives, réalisé à la prise de fonction du directeur ou responsable du service archives, le récolement sanitaire devra prendre spécifiquement en compte le risque amiante (analyse par sondage).

Les conditions de mise en œuvre du récolement sanitaire ainsi que les plans d'action qui en découlent sont soumis pour avis au CHSCT compétent.

d) Les modalités d'éradication du risque amiante

Avant toute entrée, il revient au directeur ou responsable de services d'archives de s'assurer que les archives devant être versées sont dans un état sanitaire compatible avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique.

Ainsi, il apparaît nécessaire de s'interroger sur l'état sanitaire des fonds à collecter, notamment eu égard au risque amiante, de se renseigner sur les locaux ayant abrité ces fonds et de prendre connaissance de la fiche récapitulative du dossier technique amiante du bâtiment dans lequel elles ont été conservées.

Le bordereau de versement d'archives prévu à l'article R.212-16 du code du patrimoine et par la circulaire AD 93-3 du 10 mars 1993 relative au traitement des archives contemporaines comportera un volet incluant le risque d'exposition à l'amiante, selon le modèle en annexe.

Il est de la responsabilité de l'employeur de refuser un versement qui ne serait pas accompagné du bordereau de versement tel que défini dans cette circulaire.

En tout état de cause, en cas de contamination avérée, aucun versement ne devra être accepté s'il n'a fait l'objet d'une décontamination préalable.

Un bilan des entrées, s'agissant des volets « amiante » des bordereaux de versement, sera présenté chaque année devant les CHSCT compétents.

c) Dans les fonds déjà collectés

A l'occasion du récolement topographique des fonds d'archives, réalisé à la prise de fonction du directeur ou responsable du service archives, le récolement sanitaire devra prendre spécifiquement en compte le risque amiante (analyse par sondage).

Les conditions de mise en œuvre du récolement sanitaire ainsi que les plans d'action qui en découlent sont soumis pour avis au CHSCT compétent.

d) Les modalités d'éradication du risque amiante

Afin de s'assurer de l'état sanitaire des entrées et des fonds déjà collectés, outre la consultation du DTA et de sa fiche récapitulative, des prélèvements surfaciques sont effectués par sondages.

En cas de prélèvement révélant la présence de fibres d'amiante, des mesures d'empoussièrement sont nécessaires. Celles-ci seront réalisées en situation de manipulation d'archives, par une entreprise spécialisée et agréée, aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition aux fibres d'amiante définies par la réglementation.

En cas de contamination avérée, le traitement de l'amiante en place et la décontamination des fonds d'archives seront réalisés par des entreprises spécialisées et agréées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le personnel, le médecin de prévention, les inspecteurs santé et sécurité au travail et les CHSCT compétents seront informés des risques d'exposition, des mesures d'empoussièrement ainsi que des modes opératoires du désamiantage et de la décontamination.

Le risque d'exposition à l'amiante doit figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des services d'archives et l'éradication de ce risque doit faire partie des priorités des programmes d'action votés aux CHSCT compétents.

IV. La surveillance médicale et le suivi post-exposition

Les médecins de prévention, dans le cadre des visites réglementaires, réalisent le cursus laboris des agents.

Il s'agit de la première étape visant à inventorier le passé professionnel à la recherche d'éventuelles expositions aux différents risques physiques, chimiques, risques portant sur les rythmes de travail. Le suivi médical pourra ainsi être réalisé et les facteurs de pénibilité pris en compte. La recherche d'exposition à des fibres d'amiante entre dans ce contexte.

Afin de s'assurer de l'état sanitaire des entrées et des fonds déjà collectés, outre la consultation du DTA et de sa fiche récapitulative, des prélèvements surfaciques peuvent être effectués par sondages.

En cas de prélèvement révélant la présence de fibres d'amiante, des mesures d'empoussièrement sont nécessaires. Celles-ci seront réalisées en situation de manipulation d'archives, par une entreprise spécialisée et agréée, aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition aux fibres d'amiante définies par la réglementation.

En cas de contamination avérée, le traitement de l'amiante en place et la décontamination des fonds d'archives seront réalisés par des entreprises spécialisées et agréées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le personnel, le médecin de prévention, les inspecteurs santé et sécurité au travail et les CHSCT compétents seront informés des risques d'exposition, des mesures d'empoussièrement ainsi que des modes opératoires du désamiantage et de la décontamination.

Le risque d'exposition à l'amiante doit figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des services d'archives et l'éradication de ce risque doit faire partie des priorités des programmes d'action votés aux CHSCT compétents.

IV. La surveillance médicale et le suivi post-exposition

Les médecins de prévention, dans le cadre des visites réglementaires, réalisent le cursus laboris des agents.

Il s'agit de la première étape visant à inventorier le passé professionnel à la recherche d'éventuelles expositions aux différents risques physiques, chimiques, risques portant sur les rythmes de travail. Le suivi médical pourra ainsi être réalisé et les facteurs de pénibilité pris en compte. La recherche d'exposition à des fibres d'amiante entre dans ce contexte.

Afin de s'assurer de l'état sanitaire des entrées et des fonds déjà collectés, outre la consultation du DTA et de sa fiche récapitulative, des prélèvements surfaciques sont effectués par sondages.

En cas de prélèvement révélant la présence de fibres d'amiante, des mesures d'empoussièrement sont nécessaires.

Celles-ci seront réalisées en situation de manipulation d'archives, par une entreprise spécialisée et agréée, aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition aux fibres d'amiante définies par la réglementation.

En cas de contamination avérée, le traitement de l'amiante en place et la décontamination des fonds d'archives seront réalisés par des entreprises spécialisées et agréées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le personnel, le médecin de prévention, les inspecteurs santé et sécurité au travail et les CHSCT compétents seront informés des risques d'exposition, des mesures d'empoussièrement ainsi que des modes opératoires du désamiantage et de la décontamination.

Le risque d'exposition à l'amiante doit figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des services d'archives et l'éradication de ce risque doit faire partie des priorités des programmes d'action votés aux CHSCT compétents.

IV. La surveillance médicale et le suivi post-exposition

Les médecins de prévention, dans le cadre des visites réglementaires, réalisent le cursus laboris des agents.

Il s'agit de la première étape visant à inventorier le passé professionnel à la recherche d'éventuelles expositions aux différents risques physiques, chimiques, risques portant sur les rythmes de travail. Le suivi médical pourra ainsi être réalisé et les facteurs de pénibilité pris en compte. La recherche d'exposition à des fibres d'amiante entre dans ce contexte.

Cette exposition possible est bien connue dans certaines professions comme les métiers exposant à un percement de matériaux (plombier, mécanicien, chauffagiste,...). Ce risque est moins connu et donc peu étudié pour les professions exposant des agents à du matériel potentiellement contaminé, comme les adjoints techniques de surveillance et de magasinage, les conservateurs du patrimoine et autres personnels scientifiques des archives ou encore toute personne manipulant des documents d'archives. Pour ce risque et dans ce contexte, le médecin de prévention informe les agents des modalités de prise en compte du risque amiante. Cette prise en charge est décrite précisément dans la dernière conférence de consensus. Le médecin de prévention peut être amené à mettre en place le suivi post exposition quel que soit le métier ayant entraîné le risque.

La réglementation définit les modalités de mise en œuvre de la fiche de traçabilité des expositions liées à la pénibilité (contenu de la fiche, modèle de fiche, conséquences sur certaines fiches ou attestations d'exposition préexistantes). Elle complète les dispositions relatives à la prise en compte de la pénibilité au travail, prévues dans le cadre de la réforme des retraites.

Pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des fibres d'amiante (activités de confinement et de retrait d'amiante, interventions sur des matériaux susceptibles d'en libérer), l'employeur doit désormais établir une fiche d'exposition spécifique (comprenant les informations précisées par l'article R.4412-110 du Code du travail).

V. La mise en œuvre

a) La rédaction d'un vade-mecum

Cette exposition possible est bien connue dans certaines professions comme les métiers exposant à un percement de matériaux (plombier, mécanicien, chauffagiste,...). Ce risque est moins connu et donc peu étudié pour les professions exposant des agents à du matériel potentiellement contaminé, comme les adjoints techniques de surveillance et de magasinage, les conservateurs du patrimoine et autres personnels scientifiques des archives ou encore toute personne manipulant des documents d'archives. Pour ce risque et dans ce contexte, le médecin de prévention informe les agents des modalités de prise en compte du risque amiante. Cette prise en charge est décrite précisément dans la dernière conférence de consensus. Le médecin de prévention peut être amené à mettre en place le suivi post exposition quel que soit le métier ayant entraîné le risque.

La réglementation définit les modalités de mise en œuvre de la fiche de traçabilité des expositions liées à la pénibilité (contenu de la fiche, modèle de fiche, conséquences sur certaines fiches ou attestations d'exposition préexistantes). Elle complète les dispositions relatives à la prise en compte de la pénibilité au travail, prévues dans le cadre de la réforme des retraites.

Pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des fibres d'amiante (activités de confinement et de retrait d'amiante, interventions sur des matériaux susceptibles d'en libérer), l'employeur doit désormais établir une fiche d'exposition spécifique (comprenant les informations précisées par l'article R.4412-120 du Code du travail).

V. La mise en œuvre

a) La rédaction d'un vade-mecum

Cette exposition possible est bien connue dans certaines professions comme les métiers exposant à un percement de matériaux (plombier, mécanicien, chauffagiste,...). Ce risque est moins connu et donc peu étudié pour les professions exposant des agents à du matériel potentiellement contaminé, comme les adjoints techniques de surveillance et de magasinage, les conservateurs du patrimoine et autres personnels scientifiques des archives ou encore toute personne manipulant des documents d'archives. Pour ce risque et dans ce contexte, le médecin de prévention informe les agents des modalités de prise en compte du risque amiante. Cette prise en charge est décrite précisément dans la dernière conférence de consensus. Le médecin de prévention peut être amené à mettre en place le suivi post exposition quel que soit le métier ayant entraîné le risque.

La réglementation définit les modalités de mise en œuvre de la fiche de traçabilité des expositions liées à la pénibilité (contenu de la fiche, modèle de fiche, conséquences sur certaines fiches ou attestations d'exposition préexistantes). Elle complète les dispositions relatives à la prise en compte de la pénibilité au travail, prévues dans le cadre de la réforme des retraites.

Pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des fibres d'amiante (activités de confinement et de retrait d'amiante, interventions sur des matériaux susceptibles d'en libérer), l'employeur doit désormais établir une fiche d'exposition spécifique (comprenant les informations précisées par l'article R.4412-120 du Code du travail).

L'agent quittant son activité professionnelle se voit remettre par l'employeur, en lien avec le médecin de prévention, des documents attestant de cette exposition à l'amiante. Cette attestation permettra à l'agent de bénéficier, à sa demande, du suivi médical post-exposition et post-professionnel auquel la réglementation lui donne droit.

V. La mise en œuvre

a) La rédaction d'un vade-mecum

Les préconisations de cette circulaire seront complétées par un vade-mecum reprenant les textes de référence et décrivant les procédures à mettre en place pour éviter tout risque de contamination par l'amiante des personnes.

b) Les bilans annuels

Les indicateurs qui seront définis dans les programmes d'actions issus des DUERP et votés en CHSCT compétent, seront repris dans les rapports annuels d'activité transmis chaque année par les services publics d'archives au Service interministériel des archives de France (SIAF).

Il sera fait un bilan annuel du risque « amiante » devant le CHSCT compétent.

c) La formation

De la même façon que l'employeur est tenu d'informer les agents des risques professionnels, il est tenu de les former. Le risque amiante rentre dans ce cadre et des formations spécifiques des personnels seront mises en place.

Les préconisations de cette circulaire seront complétées par un vade-mecum reprenant les textes de référence et décrivant les procédures à mettre en place pour éviter tout risque de contamination par l'amiante des personnes.

b) Les bilans annuels

Les indicateurs qui seront définis dans les programmes d'actions issus des DUERP et votés en CHSCT compétent, seront repris dans les rapports annuels d'activité transmis chaque année par les services publics d'archives au Service interministériel des archives de France (SIAF).

Il sera fait un bilan annuel du risque « amiante » devant le CHSCT compétent.

c) La formation

De la même façon que l'employeur est tenu d'informer les agents des risques professionnels, il est tenu de les former. Le risque amiante rentre dans ce cadre et des formations spécifiques des personnels seront mises en place.

Les préconisations de cette circulaire seront complétées par un vade-mecum reprenant les textes de référence et décrivant les procédures à mettre en place pour éviter tout risque de contamination par l'amiante des personnes.

b) Les bilans annuels

Les indicateurs qui seront définis dans les programmes d'actions issus des DUERP et votés en CHSCT compétent, seront repris dans les rapports annuels d'activité transmis chaque année par les services publics d'archives au Service interministériel des archives de France (SIAF).

Il sera fait un bilan annuel du risque « amiante » devant le CHSCT compétent.

c) La formation

De la même façon que l'employeur est tenu d'informer les agents des risques professionnels, il est tenu de les former. Le risque amiante rentre dans ce cadre et des formations spécifiques des personnels seront mises en place.